



Arrêt

**n°151 643 du 3 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 septembre 2014 et notifiée le 8 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt 129 782 du 19 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 juin 2014, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un long séjour étudiant.

1.2. En date du 2 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La solvabilité de la garante qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante pour assurer la couverture financière d'un (sic) étudiante. En

effet, la garante a déjà souscrit un engagement de prise en charge en faveur d'un étranger qui a obtenu cette année une autorisation de séjour provisoire pour la Belgique en qualité d'étudiante. A défaut de preuve que cet étranger n'est plus à charge de la garante, il doit en être tenu compte dans l'évaluation de la solvabilité de cette dernière. Or, il ressort des fiches de paie et autres documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et assurer les frais de deux étudiants tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (614€/mois par étudiant pour l'année académique 2014-2015), en tenant compte de ses charges familiales (150€/mois par personne à sa charge) et pour ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

Autres :

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle, tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures.

Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis pour un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qu'il mobilise. Ainsi par exemple,

- elle ne peut établir de liens entre les études suivies préalablement à sa demande et la formation projetée en Belgique ;
- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- elle ne donne aucune alternative en cas d'échec ;
- elle ne peut s'expliquer clairement à propos de l'année préparatoire à laquelle elle est admise ;
- il (sic) ne peut définir les débouchés offerts (sic) par le diplôme qu'il (sic) souhaite obtenir à la fin de ses études en Belgique ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute sur le succès de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Cameroun de ses acquis intellectuelles et professionnels ».

1.3. Dans son arrêt n° 129 782 prononcé le 19 septembre 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cet acte ainsi que la demande de mesures urgentes et provisoires visant à prendre une nouvelle décision de visa dans les quarante-huit heures de l'arrêt à intervenir.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt. Elle souligne qu'il résulte de l'attestation de pré-inscription délivrée par l'établissement scolaire où la requérante souhaite poursuivre ses études que celle-ci n'est valable que si cette dernière se trouve effectivement sur le territoire le 8 septembre 2014. Elle ajoute que cette attestation précise également qu'« aucune dérogation ne sera accordée et ceci quel qu'en soit le motif (exemple « visa d'étude tardif ») au-delà de la limite du 30 septembre ». Elle soutient « que la requérante n'est pas valablement inscrite dans un établissement scolaire et n'établit pas qu'elle puisse prétendre à une dérogation exceptionnelle lui permettant de s'inscrire tardivement dans celui-ci » et qu'ainsi, elle n'a pas d'intérêt au recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci, en sorte que l'irrecevabilité du recours soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *la violation des articles 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

3.2. Elle rappelle la portée du premier paragraphe de la motivation de la décision querellée.

3.3. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur une donnée factuelle erronée. Elle soutient en effet que l'étranger au bénéfice duquel la garante avait souscrit un engagement de prise en charge pour l'année académique 2013/2014, à savoir [Y.M.] n'est plus à sa charge. Elle ajoute d'ailleurs qu'elle ne l'a jamais été puisqu'avant l'arrivée de [Y.M.], il a été procédé à un changement de garant sur suggestion de la partie défenderesse elle-même, et que ce n'est que suite à la possession d'un autre engagement de prise en charge souscrit par l'époux de la garante que la partie défenderesse a accordé le visa pour étude sollicité. Elle précise que la preuve de ces éléments se trouve dans l'échange d'emails joint au présent recours et dans le dossier administratif de [Y.M.]. Elle considère en conséquence que la décision querellée n'est pas correctement motivée et que cela a d'ailleurs été admis dans l'arrêt repris au point 1.3. du présent arrêt.

3.4. Dans une deuxième branche, elle rappelle que l'article 58 de la Loi prévoit la condition que l'étranger apporte la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants et elle souligne, qu'en vertu de l'article 60, alinéa 1, 2°, de la Loi, cette preuve peut être apportée notamment par la production d' « *un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique* ». Elle soutient que la Loi ne définit pas autrement les ressources suffisantes dont doit disposer le garant. Elle expose qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a produit un engagement de prise en charge souscrit par sa sœur, les trois dernières fiches de rémunération de la garante renseignant une rémunération mensuelle de 2047, 02 euros, 2138, 72 euros et 1953, 46 euros, le dernier avertissement-extrait de rôle de la garante et de son époux renseignant un revenu global net cumulé de plus de 70000 euros et enfin, les trois dernières fiches de rémunération de l'époux de la garante renseignant une rémunération mensuelle nette de 2701, 29 euros, 2825, 02 euros et 2527, 11 euros. Elle ajoute que le dossier administratif contient en outre un courrier rédigé à la main par la garante et dont il ressort qu'elle perçoit également des revenus d'une société de soins à domicile qu'elle a créé avec son époux. Elle précise que la garante n'a pas cru nécessaire de produire les justificatifs à ce sujet car elle pensait que sa rémunération d'employée était nécessaire. Elle affirme enfin que le dernier résultat de cette société se trouve au dossier de [Y.B.] auquel la partie défenderesse fait implicitement mais certainement référence pour soutenir que la garante aurait encore la charge d'un autre étudiant étranger. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir appliqué des critères qui lui sont propres, de n'avoir pris en compte que la rémunération de la garante en tant qu'employée et d'en avoir déduit deux fois le montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (à savoir, 614 euros par mois par étudiant pour l'année académique 2014/2015) et d'avoir conclu que la garante ne disposait plus des 1000 euros équivalent au seuil de pauvreté en Belgique. Elle estime pourtant qu'il ressort des documents en possession de la partie défenderesse que, même à considérer que la garante ait encore à sa charge un autre étudiant étranger, ses revenus sont suffisants à assurer la couverture financière du séjour en Belgique de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et de ne pas avoir exposé les raisons justifiant qu'il en soit ainsi en soutenant que les ressources de la garante sont insuffisantes. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 58, 60 et 62 de la Loi. Elle reproduit enfin un extrait de l'arrêt repris au point 1.3. du présent arrêt, à savoir « *à la lecture des pièces déposées que la garante a pro mérité un salaire moyen net de 2046 euros par mois, qu'il y a lieu de déduire de cette assiette le montant de 614 euros par mois pour la prise en charge de la partie requérante et 450 euros pour les enfants, le solde de 982 euros est inférieur au montant équivalent au seuil de pauvreté* » et elle souligne à ce sujet qu'il ressort pourtant des fiches de rémunération de la garante et de son époux contenues au dossier administratif que, sur le plan fiscal,

les trois enfants du couple sont bien à la charge de l'époux et non de la garante, sinon la rémunération de celle-ci aurait été majorée.

3.5. La partie requérante prend un deuxième moyen de «

- *la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

3.6. Elle rappelle brièvement la portée du second paragraphe de la décision entreprise.

3.7. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la Loi et elle souligne qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil de céans, la compétence de la partie défenderesse est une compétence liée dans cette matière. Elle constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa à la requérante car elle doute de ses capacités à mener à bien les études qu'elle souhaite entreprendre en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 58 et 62 de la Loi car il ne s'agit nullement d'une condition prévue par la Loi.

3.8. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant des réponses formulées par la requérante que celle-ci « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis pour un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qu'il mobilise* ». Elle considère que les réponses de la requérante sur le questionnaire complété au Consulat ne peuvent pas être jugées incohérentes ou hors propos. Elle soutient en effet qu'il résulte des réponses de la requérante et de sa lettre de motivation contenue au dossier administratif, que son projet est cohérent, réfléchi et préparé.

Relativement au motif selon lequel « *elle ne peut établir de liens entre les études suivies préalablement à sa demande et la formation projetée en Belgique* », elle souligne que cela est absurde dès lors que « *ce lien découle de l'objet-même des formations passées et futures de l'intéressée, lequel ressort clairement des différents documents contenus au dossier administratif (la requérante est titulaire d'un baccalauréat en mathématique et a suivi une année à l'Université de Yaoundé, faculté des sciences, filière mathématique ; elle entend entreprendre en Belgique une année préparatoire à l'enseignement supérieur à dominante mathématique en vue d'un (sic) inscription en septembre 2015 au Bachelier en sciences mathématiques puis à la licence en actuariat)* ». Elle fait valoir que « *Dans le questionnaire précité, la requérante n'a pas dit autre chose, exposant en réponse à la question du lien existant entre les trois principales matières enseignées durant ses études antérieures et la formation envisagée en Belgique, « le lien qui existe entre ces matières et la formation c'est qu'elles sont de même que celles de la classe préparatoire »* ».

A propos du motif selon lequel « *elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement* », elle relève qu'il n'a jamais été demandé à la requérante de détailler le programme de l'année préparatoire qu'elle entend suivre en Belgique. Elle soutient qu'une question de ce genre apparaît à la sixième page du questionnaire mais qu'elle concerne exclusivement l'étudiant s'étant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur qui est le seul à devoir répondre aux questions posées au point 2.1., la requérante étant pour sa part invitée en page 5 à se rendre directement au point 2.3. Elle fait valoir par ailleurs que, à d'autres occasions, la requérante a pu préciser que le programme des cours contenait notamment de l'algèbre, de l'analyse et de l'informatique, sans que la question ne lui soit posée.

Au sujet du motif selon lequel « *elle ne peut s'expliquer clairement à propos de l'année préparatoire à laquelle elle est admise* », elle considère que cela est inexact. Elle avance que la requérante a replacé cette année préparatoire dans le schéma global des études qu'elle projette de suivre en Belgique. Elle soutient qu'à la treizième page du questionnaire, la requérante a exposé « *vouloir suivre une formation en actuariat - laquelle n'est pas dispensée au Cameroun - et devoir pour ce faire accéder au grade de bachelier en science mathématique, formation qu'elle n'entamera qu'après avoir suivi une année de cours préparatoires, année dont elle décrit les objectifs comme suit : « avoir les bases solides qui me permettront d'envisager avec plus de sérénité un bachelier en vue du master en sciences actuarielles*

» ». Elle précise que la requérante sait qu'il s'agit d'une 7^{ème} mathématiques et qu'elle peut donner le nom et l'adresse précise de l'établissement qui dispense cette année préparatoire.

Quant au motif selon lequel « *ne peut définir les débouchés offerts (sic) par le diplôme qu'il (sic) souhaite obtenir à la fin de ses études en Belgique* », elle souligne que cela est faux. Elle avance qu' « *En pages 10 et 11 du questionnaire, la requérante a clairement exposé les débouchés offerts par la formation en actuariat qu'elle entend, à terme, poursuivre en Belgique, ainsi que ses projets professionnels au terme de ces études ; ainsi avance-t-elle vouloir devenir actuaire et travailler auprès de compagnies d'assurance ou de banques et autres organismes bancaires et financiers (société de courtage et de gestion de portefeuilles ou caisse de retraite), en vue de contribuer au développement de son pays d'origine (qui dispose de tels organismes, mais pas des connaissances en actuariat, la formation n'étant pas dispensée au Cameroun ce que la requérante rappelle à deux reprises) ; la requérante a également décrit les activités de l'actuaire dans chacun de ces secteurs d'activités (« aux compagnies d'assurance, l'actuaire détermine leur tarifs, aux régimes de retraite et de prévoyance l'actuaire fixe les cotisations et pensions et aux banques il gère les portefeuilles d'actions »)* ».

Au sujet du motif selon lequel « *elle ne donne aucune alternative en cas d'échec* », elle considère qu'il est incorrect dès lors qu'à la treizième page du questionnaire, la requérante a indiqué qu'en cas d'échec, elle essaierait de recommencer dans une autre filière semblable à celle de sa formation.

Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant des réponses de la requérante au questionnaire des doutes sur le succès de son séjour en Belgique.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon l'article 58 de la Loi, applicable à la requérante, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

L'article 60, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, dispose quant à lui que « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

[...]

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ».

L'article 62 de la Loi prévoit enfin que « *Les décisions administratives sont motivées* ».

4.2. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil relève effectivement qu'il ressort du dossier de Madame [M.Y.O.K.], transmis au Conseil de céans, que la prise en charge de cette dernière a été souscrite au final par l'époux de la garante de la requérante et non par la garante elle-même. Ainsi, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant en termes de motivation que « *la garante a déjà souscrit un engagement de prise en charge en faveur d'un étranger qui a obtenu cette année une autorisation de séjour provisoire pour la Belgique en qualité d'étudiante. A défaut de preuve que cet étranger n'est plus à charge de la garante, il doit en être tenu compte dans l'évaluation de la solvabilité de cette dernière* ».

4.3. Sur la seconde branche du premier moyen pris, le Conseil constate qu'il résulte d'un courrier de la garante daté du 30 mai 2014 figurant au dossier administratif, que celle-ci a indiqué que son mari et elle-même ont créé une société de soins à domicile qui fonctionne très bien. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a consulté d'initiative un autre dossier, en l'occurrence celui de Madame [M.Y.O.K.], pour en conclure erronément que la garante avait déjà souscrit un engagement de prise en charge. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse aurait dû également y prendre connaissance du montant du revenu net perçu par la garante en tant qu'associée au sein de cette société durant la fin de l'année 2013, à savoir 1030, 38 euros.

Ainsi, en considérant erronément que la garante de la requérante avait à sa charge une autre étudiante et en ne prenant apparemment pas en considération les revenus de la garante en tant qu'associée au sein d'une société (aucun revenu n'étant mentionné d'ailleurs s'agissant des revenus complémentaires), la partie défenderesse n'a pas correctement évalué la solvabilité de la garante de la requérante et a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les articles 58 et 60 de la Loi.

4.4. Sur la première branche du second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 58 de la Loi, reproduit ci-avant à titre liminaire, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d' « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ». Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la Loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise,...), qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.5. Sur la seconde branche du second moyen pris, le Conseil relève que la motivation relative au détournement de procédure, plus particulièrement « *il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis pour un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qu'il mobilise. Ainsi par exemple,*

- *elle ne peut établir de liens entre les études suivies préalablement à sa demande et la formation projetée en Belgique ;*
- *elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- *elle ne donne aucune alternative en cas d'échec ;*
- *elle ne peut s'expliquer clairement à propos de l'année préparatoire à laquelle elle est admise ;*
- *il (sic) ne peut définir les débouchés offerts (sic) par le diplôme qu'il (sic) souhaite obtenir à la fin de ses études en Belgique ;*

En conclusion, ces éléments mettent en doutes sur le succès de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Cameroun de ses acquis intellectuelles et professionnels », ne se vérifie pas à la lecture de la fiche d'entretien établie dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, que la requérante a remplie et signée.

S'agissant du motif selon lequel la requérante « *ne peut établir de liens entre les études suivies préalablement à sa demande et la formation projetée en Belgique* », le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture du « *Questionnaire – ASP Etudes* », qui figure au dossier administratif de la requérante, qu'à la question « *Citez les trois principales matières enseignées durant vos études antérieures et expliquez*

le lien existant entre ces matières et la formation envisagée en Belgique », la requérante a répondu « Analyse Algèbre Informatique Le lien qui existe entre ces matières et la formation c'est qu'elles sont les mêmes que celles de la classe préparatoire ». Or, la partie défenderesse est restée en défaut d'indiquer la raison pour laquelle elle estime que cette réponse démontre que la requérante « ne peut établir de liens entre les études suivies préalablement à sa demande et la formation projetée en Belgique ».

Quant au motif selon lequel la requérante « ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement », le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, que dans le questionnaire précité, « A aucun moment il n'a été demandé à la requérante de détailler le programme de l'année préparatoire qu'elle entend suivre en Belgique ; en effet, pareille question, qui apparaît en page 6 du questionnaire, concerne exclusivement l'étudiant s'étant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, seul amené à devoir répondre aux questions posées au point 2.1, la requérante étant pour sa part invitée (en page 5) à se rendre directement au point 2.3 ».

A propos du motif selon lequel la requérante « ne donne aucune alternative en cas d'échec », le Conseil constate qu'il résulte de la page 13 du questionnaire suscitée, que la requérante a précisé qu'« En cas d'échec dans la formation envisagée j'essaierais (sic) de recommencer dans une autre filière semblable à celle de ma formation ».

Au sujet du motif selon lequel la requérante « ne peut s'expliquer clairement à propos de l'année préparatoire à laquelle elle est admise », il ressort également de la lecture du questionnaire précité qu'aux questions « Dans quelle section êtes-vous inscrit ? » et « Quel est le but de cette année préparatoire ? », la requérante a répondu « 7^{ème} Mathématique (sic) » et « Le but de cette année est d'avoir les bases solides qui me permettront d'envisager avec plus de sérénité un bachelier en vue du master en sciences actuarielles ». De plus, comme relevé par la partie requérante en termes de recours, la requérante a synthétisé son projet d'étude et a mentionné qu'elle devait effectuer « - 1 an en classe préparatoire pour obtenir un bachelier en sciences mathématiques et ensuite – 3 années de licences en Mathématiques et enfin – 2 années de master en sciences actuelles afin de devenir actuaire ».

Concernant le motif selon lequel la requérante « ne peut définir les débouchés offerts (sic) par le diplôme qu'il (sic) souhaite obtenir à la fin de ses études en Belgique », l'on observe que dans le questionnaire suscitée, aux questions « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique » et « Où souhaiteriez-vous travailler à la fin de vos études », la requérante a répondu « Nous avons les compagnies d'assurances, les sociétés de courtage, de gestion de portefeuille, les caisses de retraite » et « A la fin de mes études, je souhaiterais travailler dans les organismes financiers et bancaires de mon pays le Cameroun pour contribuer à son développement ».

En conséquence, le Conseil estime que les erreurs de lecture du « Questionnaire – ASP Etudes » ont entraîné la partie défenderesse à commettre une erreur manifeste d'appréciation dans la motivation de la décision attaquée quant à la question de savoir si la requérante a détourné manifestement la procédure d'obtention d'un visa à des fins d'études afin d'accéder au territoire belge.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les deux motifs de la décision attaquée (relatifs respectivement au fait que la garante de la requérante n'est pas suffisamment solvable pour assurer la couverture financière de cette dernière et au détournement de procédure) sont remis en cause par le Conseil de céans et qu'il ne subsiste dès lors aucun motif permettant de justifier l'acte querellé.

4.7. Le Conseil examine à présent les observations émises par la partie défenderesse dans sa note.

Sur le premier moyen pris, la partie défenderesse cite les documents produits à l'appui de la demande de la requérante et argue qu'aucun document relatif aux revenus de la société n'a été déposé et que l'existence d'un deuxième étudiant à charge de la garante relève d'une mention du poste diplomatique lors de la transmission mais qu'il ne ressort nullement du dossier que la partie défenderesse ait consulté le dossier de madame [M.Y.O.K.]. Le Conseil quant à lui constate d'une part que la motivation de l'acte attaqué ne se limite pas à un doute comme l'avait suggéré la mention reprise dans la transmission du poste diplomatique (et reprise dans la note d'observations) mais au contraire affirme que la garante a déjà souscrit un engagement de prise en charge, lequel a débouché sur une autorisation de séjour provisoire. D'autre part, outre cette formulation affirmative, le dossier de cette étudiante a été transmis

au Conseil de céans et donc est susceptible de faire l'objet de son contrôle de légalité. Les observations de la partie défenderesse ne sont dès lors pas de nature à énerver le raisonnement repris ci-dessus.

Sur le second moyen pris, la partie défenderesse soutient pour l'essentiel que les griefs de la partie requérante tendent à amener le Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision querellée, ce qui excède son contrôle de légalité.

S'agissant du lien entre la formation envisagée et les études supérieures, elle fait grief à la partie requérante de rester en défaut d'indiquer en quoi elle ne pourrait poursuivre sa formation en mathématiques au pays d'origine alors qu'elle était inscrite en Faculté de sciences, filière mathématiques à l'Université de Yaoundé pour l'année 2013-2014 avant d'introduire sa demande de visa. Le Conseil relève que le lien a été établi comme exposé ci-dessus et que la circonstance éventuelle de poursuivre cette formation au pays d'origine n'a nullement été invoquée en termes de motivation.

Quant à la description du programme scolaire, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas déraisonnable de constater que la partie requérante ne fournit pas d'indications précises concernant son projet scolaire et le programme des cours alors qu'en l'espèce, cet élément est déterminant pour le choix de son orientation scolaire. Cette observation n'est pas de nature à énerver le raisonnement repris dans le présent arrêt et qui constate que, dans le questionnaire, lorsqu'il s'agit d'une inscription à une année préparatoire à l'enseignement supérieur, il faut continuer au point 2.3. et ne pas répondre au 2.1., lequel concerne l'enseignement supérieur, *quod non* en l'espèce.

A propos des alternatives en cas d'échecs, la partie défenderesse estime qu'elles sont vagues et donc que la conclusion de l'absence d'alternative est parfaitement justifiée. Le Conseil considère que la partie requérante a donné des alternatives et que le manque de précisions éventuelles peut s'expliquer raisonnablement par un objectif de réussite de cette formation choisie à la base.

Enfin, s'agissant des observations relatives aux débouchés offertes par le diplôme, le Conseil estime qu'elles peuvent aisément se comprendre, eu égard à l'âge de la requérante, celle-ci n'ayant pas, à ce stade, de plan parfaitement défini de carrière.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 2 septembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE